E-mail

Cliquez ici pour voir l'email





Secrétariat général

Liberté Égalité Fraternité

Vendredi 28 août 2020

Port du masque obligatoire sur les lieux de travail à compter du 1er septembre

A l'occasion des retours des congés d'été et dans un contexte sanitaire où des signes de reprise de l'épidémie de COVID-19 sont constatés, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de prévention plus strictes pour freiner la circulation du virus.

Le ministère du Travail prépare une nouvelle version du protocole national de déconfinement conformément aux nouvelles recommandations sanitaires fixées par le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) au mois d'août qui va être actualisée très prochainement. Une circulaire du Premier ministre doit être diffusée. Ces évolutions seront intégrées dans les guides d'évaluation des risques qui fixent les mesures de prévention en vigueur au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Elles feront l'objet d'un nouveau message notamment sur le télétravail.

Le port du masque, déjà fortement recommandé, devient obligatoire à compter du 1er septembre dans tous les locaux de l'administration. Cette obligation s'applique dans tous les cas où une personne n'est pas seule dans un bureau.

Le respect de cette obligation de port du masque reste plus que jamais d'actualité dans les locaux recevant du public en application des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Cette obligation doit être strictement respectée. Elle fera l'objet d'affichages dans tous les locaux et devra être rappelée dans les réunions de service et en toute occasion. Elle s'applique à l'ensemble des personnes présentes dans les locaux de l'administration (agents publics, prestataires de services, usagers du service public, visiteurs extérieurs...).

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical du médecin traitant le justifiant.

Les recommandations sur le bon usage du port du masque sont disponibles ICI.

En ce qui concerne les agents publics, les masques de protection seront fournis par l'administration qui les emploie.

Mesures de prévention et respect des gestes barrières

Les mesures de prévention et de nettoyage et d'aération des locaux restent en vigueur.

Cette nouvelle obligation de port du masque ne doit pas conduire à négliger le respect des gestes barrières (lavage des mains, distanciation physique, ...) qui reste le moyen essentiel pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Le port du masque ne se substitue pas à ces mesures mais les complète.

Il est de la responsabilité de chacune et chacun d'entre nous d'y veiller et d'être exemplaire.

Conception | SG-Sircom

1 sur 1 28/08/2020 à 18:42